

Délibération n° 20060211

Séance du 15 mars 2006

**DESIGNATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU STIF**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU le code des marchés publics, notamment son article 22 ;

VU la délibération n° 20060210 du 15 mars 2006 relative aux modalités de désignation des membres de la commission d'appel d'offres ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : sont désignés pour siéger à la commission d'appel d'offres :

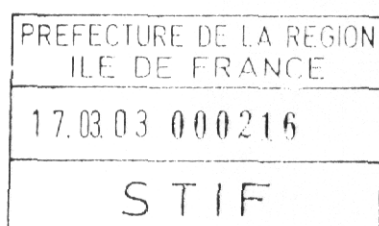
TITULAIRES :

- Mme Agnès ROUCHETTE
- M. Jean VUILLERMOZ
- M. Philippe SUEUR
- M. Didier SEGAL-SAUREL

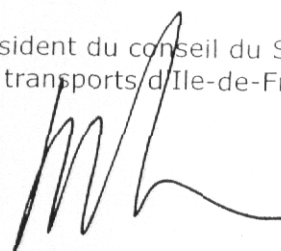
SUPPLEANTS :

- Mme Pascale LE NEOUANNIC
- M. Daniel DAVISSE
- M. Gilles CARREZ
- M. Denis BAUPIN

ARTICLE 2 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Le président du conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 20060212

Séance du 15 MARS 2006

**ADOPTION DES MODALITES DE PASSATION DES MARCHES
PUBLICS EN PROCEDURE ADAPTEE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des marchés publics notamment ses articles 1^{er} et 28;

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France ;

VU le rapport n ° 20060212;

Après en avoir délibéré,



DECIDE

ARTICLE 1 : Les marchés publics passés dans le cadre de la procédure adaptée le sont dans les conditions suivantes :

Règles relatives à la publicité et à la mise en concurrence

1) Marchés inférieurs à 90 000 € HT

Les marchés d'un montant inférieur ou égal à 4 000 € HT ne font l'objet que d'un seul devis.

Les marchés d'un montant compris entre 4 001 et 10 000 € HT font l'objet d'une mise en concurrence par le biais d'une consultation de 3 entreprises.

La mise en concurrence des marchés compris entre 10 001 € HT et 45 000 € HT s'effectue, sur la base d'un cahier des charges par une consultation directe de 3 entreprises.

La mise en concurrence des marchés compris entre 45 001 € HT et 89 999 € HT s'effectue par le biais d'une publicité au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) accompagnée d'une publicité sur le site Internet du Syndicat des transports d'Ile de France.

2) Marchés compris entre 90 000 € HT et 210 000 € HT

Conformément aux dispositions de l'article 40 du code des marchés publics, les marchés dont le montant est supérieur à 90 000 € HT font l'objet d'une publicité au BOAMP et sont accompagnés d'une publicité sur le site du Syndicat des transports d'Ile de France.

Ces marchés donnent lieu à la rédaction d'un dossier de consultation des entreprises adapté à l'objet du marché.

Règles relatives à l'ouverture des offres

Les marchés d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT ne font l'objet d'aucune modalité particulière d'ouverture des offres.

Les marchés d'un montant compris entre 10 001 € HT et 45 000 € HT ne font pas l'objet d'une modalité particulière d'ouverture des offres.

Les marchés d'un montant compris entre 45 001 € HT et 89 999 € HT passés après une mise en concurrence au BOAMP font l'objet d'une ouverture en commission d'ouverture des plis. Cette commission, après avoir pris connaissance du contenu et de l'analyse des offres proposera à la signature de la personne responsable du marché le titulaire du marché, sur la base d'un rapport d'analyse des offres.

Au delà de 90 000 € HT, les marchés sont attribués après avis de la commission d'appel d'offres. Celle-ci est convoquée et tient séance selon les dispositions prévues à cet effet par le code des marchés publics.

La commission d'appel d'offres n'a compétence que pour émettre un avis de choix du titulaire d'un marché. Le Directeur Général reste seul compétent quand à la décision de choix du titulaire et de signature ou non du marché.

ARTICLE 2 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON



Délibération n° 20060213

Séance du 15 mars 2006

**MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5,
- VU** le rapport de présentation n° 20060213/20060214

CONSIDERANT que le code général des collectivités territoriales fixe à cinq le nombre de membres du conseil siégeant à la commission de délégation de service public,

CONSIDERANT que le code général des collectivités territoriales dispose que les membres de la commission de délégation de service public sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est procédé à une nouvelle élection de la commission de délégation de service public après chaque renouvellement intégral ou partiel du conseil du Syndicat. Il est procédé à l'élection des membres titulaires et suppléants dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission de délégation de service public par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission de délégation de service public lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles

que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

ARTICLE 2 : Les listes sont déposées au secrétariat du conseil au plus tard 2 jours avant la date fixée pour le vote du conseil.

ARTICLE 3 : Le scrutin est secret.

ARTICLE 4 : Sans préjudice de la disposition précédente, le vote se déroule selon les modalités prévues au cinquième alinéa de l'article 20 du règlement intérieur.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP Huchon', written in a cursive style.

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 20060214

Séance du 15 mars 2006



**DESIGNATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DE DELEGATION
DE SERVICE PUBLIC DU STIF**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5,
- VU** la délibération n° 20060213 du 15 mars 2006 relative aux modalités de désignation des membres de la commission de délégation de service public
- VU** le rapport de présentation n° 20060213/20060214

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Sont désignés pour siéger à la commission compétente pour les délégations de service public :

TITULAIRES :

- M. Alain AMEDRO
- M. Daniel DAVISSE
- M. Bernard LEHIDEUX
- M. Christian SAUTTER
- M. Philippe SUEUR

SUPPLEANTS :

- Mme Aude EVIN
- M. Jean BRAFMAN
- M. Claude PERNES
- M. Denis BAUPIN
- M. Jean-Jacques LASSERRE

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 20060215

Séance du 15 mars 2006

**MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS
LOCAUX**

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1413-1,
- VU** le rapport de présentation n° 20060215/20060216

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} : La commission consultative des services publics locaux est présidée par le Président du conseil du STIF ou son représentant.

ARTICLE 2 : La commission consultative des services publics locaux comprend dix membres :

- cinq représentants du conseil élus en son sein selon les modalités prévues à l'article 3 ;
- cinq représentants d'associations d'usagers, faisant partie du Comité des partenaires du transport public en Ile-de-France désignés selon les modalités prévues à l'article 4.

ARTICLE 3 : Il est procédé à une nouvelle élection de la commission après chaque renouvellement intégral ou partiel du conseil du Syndicat.

Les représentants du conseil sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les listes sont déposées au secrétariat du conseil au plus tard 2 jours avant la date fixée pour le vote du conseil.

Le scrutin est secret.

Sans préjudice de la disposition précédente, le vote se déroule selon les modalités prévues au cinquième alinéa de l'article 17 du règlement intérieur.

ARTICLE 4 : Les noms des représentants des associations d'usagers sont transmis au secrétariat du conseil au plus tard 2 jours avant la date fixée pour le vote du conseil.

ARTICLE 5 : En cas de partage des voix, le président de la commission dispose d'une voix prépondérante.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON



Délibération n° 20060216

Séance du 15 mars 2006

**DESIGNATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
DES SERVICES PUBLICS LOCAUX DU STIF**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1413-1,
- VU** la délibération n° 2006215 du 15 mars 2006 relative aux modalités de désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux,
- VU** le rapport de présentation n° 20060215/20060216

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Sont désignés pour siéger à la commission consultative des services publics locaux :

- M. Jean-Pierre GIRAULT
- M. Jean BRAFMAN
- M. Daniel DAVISSE
- M. Claude PERNES
- M. Gilles CARREZ

La désignation des représentants des associations des usagers fera l'objet d'une délibération ultérieure.

ARTICLE 2 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 20060217

Séance du 15 mars 2006

**DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL
AU DIRECTEUR GENERAL**

Le conseil du syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et notamment ses articles 6 et 9-I,
- VU** le rapport de présentation n° 20060217,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
17.03.03 000222
STIF

ARTICLE 1^{ER} : Le directeur général reçoit du conseil délégation permanente pour :

1-1 : Organisation des services de transports soumis aux règles de coordination

- 1.1.1.-** autoriser ou refuser les créations (les conditions générales d'exploitation, les itinéraires, les amplitudes, les fréquences), les modifications et les suppressions de service, en l'absence d'opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'offre de transport et dont l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le STIF est inférieure à 1 000 000 d'euros HT.
- 1.1.2.-** autoriser, à titre provisoire et avant présentation devant la commission de l'offre de transport, la création, la modification ou la suspension d'exploitation de certains services intéressant le réseau routier dans la mesure où la durée n'excède pas six mois.
- 1.1.3.-** autoriser conformément à la "Procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter" adoptée par le conseil :
 - toutes les modifications mineures sur les services exploitées par les transporteurs privées ;

- les modifications mineures sur les services routiers exploitées par la RATP dont l'incidence financière annuelle pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT.
- 1.1.4** autoriser les modifications mineures de service du réseau ferré (RATP et SNCF) dont l'incidence financière annuelle pour le STIF est inférieure à 500 000 euros HT.
- 1.1.5.-** autoriser les homologations de cessions de lignes entre les entreprises de transports.
- 1.1.6.-** autoriser la mise en oeuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT.
- 1.1.7.-** autoriser les transferts de lignes d'une commune à un groupement de collectivité lorsque ce dernier a bénéficié d'un transfert de compétence en la matière.
- 1.1.8.-** prendre les décisions financières résultant des décisions visées aux paragraphes 1.1.1. à 1.1.7. de la présente délégation de pouvoir.
- 1.1.9.-** passer avec les entreprises de transports les conventions autres que celles visées aux articles 5, 6, et 6 bis du décret n°59-157 du 7 janvier 1959 susvisé et dont l'incidence financière annuelle est inférieure à 1 000 000 d'euros HT.
- 1.1.10.-** établir et modifier le sectionnement des autorisations des lignes régulières.
- 1.1.11.-** donner l'accord du STIF pour toute création ou modification, par des autorités organisatrices situées hors de la région d'Ile-de-France, de dessertes locales, situées en Ile-de-France, de services de transports routiers réguliers ou à la demande. (article 11-III alinéa 2 du décret statutaire)

1-2 : Organisation des services de transports non soumis aux règles de coordination

- 1.2.1.-** autoriser la création des services de transports scolaires et proroger les autorisations de ces services durant la période transitoire visée à l'article 41-II de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, conformément aux dispositions de l'article 28, alinéas 2, 3 et 4, du décret du 10 juin 2005 susvisé.
- 1.2.2.-** passer avec les entreprises de transport ou les associations les contrats visés à l'article 28, alinéas 2 et 3, du décret du 10 juin 2005 susvisé, en vue d'assurer l'exploitation des services de transports scolaires visés au 1.2.1. de la présente délégation.
- 1.2.3.-** décider les créations ou les modifications des services de transports scolaires qui ne relèvent pas du 1.2.1. et du 1.2.2. de la présente délégation de pouvoir, en l'absence d'opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'offre de transport et dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 210 000 euros HT sur la durée des contrats.

- 1.2.4.- prendre les décisions d'ordre individuel relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires et universitaires rendus nécessaire du fait de leur handicap dans les conditions fixées par le code de l'éducation.
- 1.2.5.- décider les créations ou les modifications des services de transports à la demande, notamment à destination des personnes à mobilité réduite, en l'absence d'opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'offre de transport et dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 210 000 euros HT sur la durée des contrats.
- 1.2.6.- décider, sous réserve des pouvoirs de police généraux dévolus à l'Etat pour assurer la police de la navigation, les créations ou les modifications des services de transport fluvial régulier de voyageur en l'absence d'opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'offre de plan de transport et dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 210 000 euros HT sur la durée des contrats.

1-3 : Titres de transport et tarification

- 1.3.1.- fixer les grilles tarifaires en application des décisions tarifaires du conseil.
- 1.3.2.- modifier ou homologuer les modifications des tarifs des titres dont le montant des ventes annuelles est inférieur à 10 000 000 d'euros HT.
- 1.3.3.- fixer les tarifs applicables lors des manifestations particulières.
- 1.3.4.- approuver la création ou la modification des titres de transports lorsque cela ne crée pas de charge nouvelle pour le STIF.
- 1.3.5. - fixer ou homologuer les tarifs des catégories de titres n'ayant aucune incidence financière directe pour le STIF.
- 1.3.6.- décider le classement tarifaire d'une gare, d'une station ou d'une escale, en application du zonage défini par le conseil.
- 1.3.7.- approuver les conditions générales de vente et d'utilisation des titres de transports.

1-4 : Projets d'investissements et maîtrise d'ouvrage

- 1.4.1 - attribuer des subventions à des projets d'investissement ou d'acquisition de matériels roulants :
 - dont le montant est inférieure à 200 000 euros HT ;
 - dont le montant est compris entre 200 000 et 2 000 000 euros HT en l'absence d'opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission des investissements.
- 1.4.2 - passer les conventions de financement de projets d'infrastructures nouvelles d'extension et d'aménagement de lignes existantes ne faisant pas l'objet d'un schéma de principe et d'un avant-projet, compte tenu de leur montant et de leurs caractéristiques, conformément à la délibération du conseil définissant les opérations faisant l'objet d'un schéma de principe et d'un avant-projet.

- 1.4.3.-** procéder, ou faire procéder, à toutes formalités relatives à la réception de travaux lorsque l'opération est réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de la RATP, conformément à l'article 1-5 du cahier des charges de la Régie.

1-5 : Exploitation du réseau ferré

- 1.5.1 -** approuver, lorsque le rapport du service chargé du contrôle est favorable, toute modification apportée aux caractéristiques générales de l'exploitation technique sur la totalité ou une partie du réseau ferré de la RATP.

1-6 : Sécurité des transports publics guidés

- 1.6.1 -** arrêter, dans le respect des critères mentionnés aux articles 8 et 71 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports guidés, le choix des experts ou organismes qualifiés agréés mentionnés à l'article 6 du même décret ;
- 1.6.2. -** saisir les autorités compétentes des différents dossiers, rapports concernant la sécurité, demandes d'autorisation d'essais ou de mise en exploitation commerciale.
- 1.6.3.-** déléguer aux maîtres d'ouvrage et aux exploitants l'établissement des différents dossiers de sécurité liés à la mise en œuvre des projets ou à l'exploitation des systèmes existants (dossiers de définition, dossiers préliminaires, actualisations, dossiers d'autorisation des tests et essais, dossiers de sécurité, dossiers de réévaluation périodique).
- 1.6.4. -** effectuer, plus généralement, toute démarche nécessaire concernant la sécurité des systèmes de transport en exploitation ou en projet relevant de la compétence du STIF.

1-7 : Financement des dépenses de fonctionnement des services de transport

- 1.7.1.-** passer toutes conventions relatives à l'attribution d'aides au financement des dépenses d'exploitation d'ouvrages et d'équipements affectés au transport et mentionnés par le plan de déplacements urbains, pour un montant qui n'excède pas 2 000 000 d'euros HT.
- 1.7.2.-** passer toutes conventions relatives à l'attribution d'aides au financement des dépenses de fonctionnement des dispositifs d'information multimodale à l'attention des usagers, pour un montant qui n'excède pas 2 000 000 d'euros HT.

1-8 : Affaires domaniales et expropriation

- 1.8.1.-** transférer la gestion, acquérir, déclasser ou aliéner tout bien immobilier d'une valeur égale ou inférieure à 500 000 euros HT.
- 1.8.2.-** prendre ou céder à bail tout bien immobilier lorsque le montant annuel du loyer est inférieur à 500 000 euros HT.

1.8.3.- demander auprès des collectivités concernées l'inscription d'emplacements réservés conformément à l'article L.123-1 (8°) du code de l'urbanisme, en vue de la réalisation d'un projet d'infrastructures nouvelles approuvé par le conseil .

1.8.4.- procéder, dans le cadre des procédures d'expropriation :

- à la saisine de l'autorité administrative compétente, en vue de l'ouverture des enquêtes parcellaires, liées à un projet d'infrastructures nouvelles approuvé par le conseil ;
- à toute notification aux propriétaires attachée à la procédure d'expropriation conformément aux dispositions du code de l'expropriation ;
- à mettre en œuvre, le cas échéant, le droit de rétrocession prévu aux articles L.12-6 et R.12-6 du code de l'expropriation lorsque son montant est inférieur à 500 000 euros HT.

1.8.5.- rendre des avis au nom du STIF sur les plans locaux d'urbanisme conformément aux dispositions des articles L.123-9 et L.123-10 du code de l'urbanisme.

1-9 : Propriété intellectuelle et fichiers informatiques

1.9.1.- procéder, ou faire procéder, à toutes formalités relatives à l'enregistrement le dépôt ou la gestion de marques, modèles ou dessins, ainsi que des réservations de noms de domaine, ayant préalablement fait l'objet d'une approbation du conseil.

1.9.2.- prendre tout acte relatif à la création de traitements automatisés, ou non automatisés destinés à figurer dans des fichiers, de données à caractère personnel conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004), à l'exclusion des traitements mentionnés aux articles 26 et 27 de ladite loi.

1-10 : Affaires diverses

1.10.1.- passer tous marchés et mandats d'un montant inférieur à 210 000 euros HT.

1.10.2.- passer toutes conventions de financement d'études avec une collectivité locale ou un organisme public ou privé lorsque la participation accordée par le STIF n'excède pas 110 000 euros HT.

1.10.3.- signer toutes transactions et désistements lorsque l'intérêt en jeu n'excède pas 500 000 euros HT.

1.10.4.- prendre toutes décisions relatives à la réalisation et à la gestion des emprunts dans la limite de l'autorisation annuelle donnée par le conseil

1.10.5.- prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds conformément des dispositions de l'article L.1618-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article 1^{er}-3-1 de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 susvisée, ces décisions devant obligatoirement porter les mentions suivantes :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

1.10.6. - exonérer du versement de transport, conformément à l'article L.2531-2 du code général des collectivités territoriales, les fondations et associations reconnues d'utilité publique, à but non lucratif, dont l'activité est de caractère social, et établir la liste des fondations et associations ainsi exonérées.

1.10.7. - passer toutes conventions nécessaires au fonctionnement et aux activités du Syndicat, à l'exception des marchés et des conventions visées par d'autres dispositions de la présente décision, d'un montant inférieur à 2 000 000 d'euros HT.

ARTICLE 2 : En outre, le directeur général peut bénéficier de délégations d'attributions spécifiques données par le conseil en vue de la mise en œuvre des décisions qu'il aura adoptées.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 20060218

Séance du 15 MARS 2006

AVIS DU CONSEIL SUR LA NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

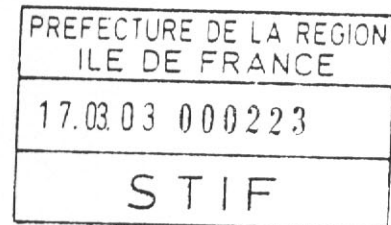
Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France et notamment son article 9 ;

VU le rapport n° 20060218;

Après en avoir délibéré,



ARTICLE 1 : émet un avis favorable à la nomination de Mme Sophie Mougard dans les fonctions de Directrice Générale du STIF, dans les conditions, notamment relatives à sa rémunération, exposées par le président du Conseil.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 20060219

Séance du 15 MARS 2006



**ASSIMILATION DU SYNDICAT A UNE CATEGORIE DE COMMUNES
POUR LA CREATION DE CERTAINS GRADES ET EMPLOIS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 47 et 53 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
- VU** le décret n° 88- 545 du 6 mai 1988 relatif au recrutement direct dans certains emplois de la fonction publique territoriale, en application de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 88- 546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatifs aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 2005- 664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France et notamment son article 29 ;
- VU** le rapport n° 20060219 ;

CONSIDERANT que les statuts particuliers des cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux prévoient l'assimilation des établissements publics à des communes pour la création de certains grades,

CONSIDERANT que le recrutement d'emplois fonctionnels est subordonné à l'assimilation préalable du Syndicat des transports d'Ile-de-France à une catégorie de communes,

CONSIDERANT l'importance du budget du Syndicat des transports d'Ile-de-France ainsi que la qualification des agents à encadrer,

Considérant toutefois que les textes en vigueur, et notamment l'article 29 du décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, conduisent à une assimilation du STIF à une strate démographique insuffisante et inadéquate, il convient de mandater le président du conseil du Syndicat pour négocier avec l'Etat des dispositions plus appropriées

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : pour la gestion de ses agents, la strate démographique d'assimilation du Syndicat des transports d'Ile-de-France est celle d'une commune de plus de 400 000 habitants.

ARTICLE 2 : mandat est donné au président du STIF pour négocier avec l'Etat des règles d'assimilation plus appropriés.

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON



Délibération n° 20060220

Séance du 15 MARS 2006

APPROBATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ;
- VU** le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- VU** le décret n° 87-1109 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU** le décret n° 87-1110 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents administratifs territoriaux ;
- VU** le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU** le décret n° 88-552 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux des services techniques ;
- VU** le décret n° 88-554 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux ;
- VU** le décret n° 90-126 du 9 février 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- VU** le décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- VU** le décret n° 95-952 du 25 août 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux ;
- VU** le décret n° 95-29 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux ;

- VU** le décret n° 2005- 664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France et notamment son article 29 ;
- VU** la délibération n° 8347 du 13 mai 2005 portant modification du tableau des effectifs 2005 ;
- VU** le rapport n° 20060220

CONSIDERANT la délibération présentée ce jour portant assimilation du syndicat à une commune pour la création de certains grades et emplois,

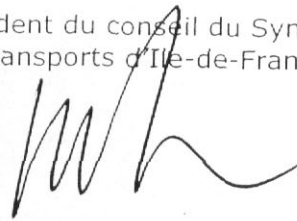
Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : le tableau des emplois joint en annexe est approuvé.

ARTICLE 2 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Annexe
TABLEAU DES EMPLOIS au 1^{er} juillet 2005

CATEGORIE	GRADES ou EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS
Emplois fonctionnels (ex personnel de direction)	<p><u>Directeur général</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cadres d'emplois suivants : administrateur territorial, ingénieur territorial ayant le grade d'ingénieur en chef et cadres d'emplois et grades équivalents - contractuel remplissant les conditions de diplôme et/ou d'expérience équivalente <p>-----</p> <p><u>Directeur général adjoint</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cadres d'emplois suivants : administrateur territorial, ingénieur territorial ayant le grade d'ingénieur en chef et cadres d'emplois et grades équivalents 	<p align="center">1</p> <p align="center">-----</p> <p align="center">5</p>	<p align="center">1</p> <p align="center">-----</p> <p align="center">5</p>
Agent comptable	<p>Comptable public nommé par arrêté du ministre budget (article 9 du décret du 10 juin 2005)</p>	<p align="center">1</p>	<p align="center">1</p>
Catégorie A + (ex cadres supérieurs)	<p>Filière administrative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux <p>Filière technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ayant le grade d'ingénieur en chef <p>Agents non titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contractuel remplissant les conditions de diplôme et/ou d'expérience équivalente - Agents du STIF en CDI ou CDD de niveau équivalent 	<p align="center">14</p>	<p align="center">14</p>

CATEGORIE	GRADES ou EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS
Catégorie A (ex cadres S2/S3 et cadres S3/S4)	Filière administrative : - Cadre d'emplois des attachés territoriaux	81	70
	Filière technique : - Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ayant les grades d'ingénieur principal et d'ingénieur		
	Agents non titulaires : - Contractuel remplissant les conditions de diplôme et/ou d'expérience équivalente - Agents du STIF en CDI ou CDD de niveau équivalent		
Catégorie B (ex agents de maîtrise)	Filière administrative : - Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux	23	20
	Filière technique : Cadres d'emplois suivants : - Technicien supérieur territorial - Contrôleur territorial de travaux		
	Agents non titulaires : - Agents du STIF en CDI ou CDD de niveau équivalent		
Catégorie C (ex agents d'exécution)	Filière administrative : cadres d'emplois suivants : - Adjoint administratif territorial - Agent administratif territorial	27	22
	Filière technique : Cadres d'emplois suivants : - Agent de maîtrise territorial - Agent technique territorial - Agent territorial des services techniques		
	Agents non titulaires : - Agents du STIF en CDI ou CDD de niveau équivalent		
Total :		152	133

Arrêté n° SRHRS-2006/016 (extraits)
portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard
en qualité de directrice générale

Le président du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,

(...)

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Sophie Mougard, ingénieure en chef des ponts et chaussées du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, est nommée par voie de détachement sur l'emploi fonctionnel de directrice générale.

Le présent arrêté prend effet à compter du 17 mars 2006, date de sa prise de fonctions au Syndicat des transports d'Ile-de-France.

(...)

Fait à Paris, le 17 mars 2006

Le président du Conseil

du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Signé Jean-Paul Huchon

Transmis au contrôle de légalité
le 17 mars 2006



AUTORITÉ ORGANISATRICE DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE